

Version du 30 mars 2016

Règlements généraux

Corporation de gestion du réservoir Gouin inc.



Table des matières

Article 1 – Généralités.....	1
1.1 Définitions et interprétation	1
1.2 Adoption des règlements	2
1.3 Primauté	2
1.4 Règles d’interprétation.....	2
1.5 Nom	2
1.6 Siège social	2
1.7 Juridiction	2
1.8 Sceau, logo, emblème, marque de commerce.....	3
1.9 Les objectifs.....	3
Article 2 – Membres.....	4
2.1 Membres actifs.....	4
2.2 Membres honoraires	4
2.2.1 Droits des membres honoraires	4
2.3 Membres en règle	4
2.4 Membres votants	4
2.5 Démission, suspension et expulsion.....	5
Article 3 – Assemblée des membres.....	5
3.1 Assemblée générale annuelle des membres.....	5
3.2 Avis de convocation.....	5
3.3 Quorum	6
3.4 Éligibilité aux élections à titre d’officier de la Corporation	6
3.5 Vote	6
3.6 Président aux assemblées	6
3.7 Rôle et pouvoir de l’Assemblée	6
3.8 Assemblée spéciale	7
Article 4 - Conseil d’administration	7
4.1 Composition	7
4.2 Nomination des administrateurs	8
4.3 Durée du mandat.....	8

4.4	Pouvoirs du conseil d'administration	8
4.5	Réunion du conseil d'administration	9
4.6	Cessation de fonction	10
4.7	Conflits d'intérêts	10
4.8	Expulsion.....	10
4.9	Poste vacant	10
4.10	Remboursement des dépenses	11
Article 5 - Officiers et comité exécutif		11
5.1	Composition	11
5.2	Rôle du conseil exécutif.....	11
5.3	Quorum du comité exécutif	11
5.4	Président.....	12
5.5	Vice-président	12
5.6	Secrétaire-trésorier	12
5.7	Rapports	12
Article 6 - La direction générale.....		12
Article 7 - Livres et registres		13
7.1	Exercice financier.....	13
7.2	Livres des comptes	13
7.3	Vérification comptable	13
Article 8 - Signataires		14
8.1	Documents et effets bancaires.....	14
8.2	Dépôts	14
Article 9 - Autres dispositions		14
9.1	Assurance responsabilité.....	14
9.2	Amendement.....	14
Article 10 - Dissolution.....		14
Article 11 - Entrée en vigueur		15

Article 1 – Généralités

1.1 Définitions et interprétation

À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- a. Administrateur : désigne les membres dûment nommés qui siègent sur le conseil d'administration;
- b. Conseil : désigne le conseil d'administration;
- c. Corporation : désigne Corporation de Gestion du Réservoir Gouin;
- d. Dirigeant : désigne tout administrateur, officier, employé mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation;
- e. Loi : désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q. 1977, c. C-38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1979, c.31, la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, L.Q. 1980, c.28 et la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 1982, c. 52 et par tout amendement subséquent;
- f. Membre : terme utilisé de manière générique pour désigner les différentes catégories de membre tel que définie à l'article 2. des présents règlements.
- g. Majorité absolue : désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;
- h. Officier : désigne le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier de la Corporation;
- i. Règlements : désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

1.2 Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier tous les règlements de la Corporation, et ce, par résolution au cours d'une rencontre régulière du conseil d'administration.

1.3 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.4 Règles d'interprétation

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes ou des entités n'a d'autres fins que celles d'alléger le texte.

1.5 Nom

Le nom corporatif est : Corporation de Gestion du Réservoir Gouin.

1.6 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé sur le territoire de l'Agglomération La Tuque.

1.7 Juridiction

Le champ d'action de la Corporation correspond aux terres du domaine de l'état désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques et destinées à l'octroi de droits de pêche ne visant pas des fins de pourvoirie. La plus récente description technique des limites de l'aire faunique communautaire (AFC) du réservoir Gouin fait office de document de référence.

1.8 Sceau, logo, emblème, marque de commerce

Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de reproduire le sceau, le logo, l'emblème ou toute marque de commerce enregistrée ou tout autre symbole utilisé par la Corporation sans le consentement de cette dernière.

1.9 Les objectifs

Les objectifs poursuivis par la Corporation sont :

- a. Structurer, développer et gérer de façon communautaire la ressource halieutique et les habitats fauniques du réservoir Gouin et ses tributaires;
- b. Regrouper tous les individus et organismes, privés ou publics, concernés par la conservation et la mise en valeur de la faune sur le territoire du réservoir Gouin;
- c. Contribuer à la conservation et à la protection des ressources fauniques;
- d. Protéger les écosystèmes et les habitats fauniques aquatiques, riverains et terrestres essentiels au maintien de la biodiversité animale et floristique;
- e. Sensibiliser et éduquer les pêcheurs et autres utilisateurs du territoire à la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats;
- f. Collaborer à l'avancement de connaissances sur le milieu et sur la faune de façon à assurer l'exploitation rationnelle et durable des ressources fauniques et de l'environnement naturel du réservoir Gouin;
- g. Développer les moyens de financement requis et gérer les argents ainsi obtenus à l'accomplissement des objets de la Corporation;
- h. Obtenir des autorités gouvernementales concernées, des mandats de gestion de la pêche sportive et d'intervention en regard des champs d'activités précités.

Article 2 – Membres

2.1 Membres actifs

Sont membres actifs de la Corporation, les administrateurs qui siègent sur le conseil d'administration, toute personne physique qui, durant l'année, a acquitté les droits pour détenir une autorisation de pêcher valide ainsi que celle ayant reçu gratuitement une autorisation de pêcher émise par la Corporation de gestion du réservoir Gouin.

2.2 Membres honoraires

Le conseil d'administration peut admettre toute personne comme membre honoraire de la Corporation. Le conseil d'administration détient le droit de révoquer le titre de membre honoraire, et ce, par résolution.

2.2.1 Droits des membres honoraires

Les membres honoraires peuvent participer aux Assemblées générales annuelles des membres, au cours desquelles ils ont le droit de parole, sans toutefois, avoir le droit de vote.

2.3 Membres en règle

Un membre actif ou honoraire est membre en règle de la Corporation, s'il se conforme aux dispositions des présents règlements. Les droits et privilèges d'un membre sont automatiquement suspendus dans le cas où ce membre ne s'y conforme pas.

2.4 Membres votants

Sont considérés comme membres votants lors de l'assemblée générale annuelle :

- Les personnes détentrices d'une autorisation de pêche valide émise par la Corporation.
- Les administrateurs qui forment les membres du conseil d'administration de la Corporation.

2.5 Démission, suspension et expulsion

Les administrateurs peuvent, par résolution, suspendre pour la période qu'ils détermineront tout membre qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions des présents règlements.

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par la majorité des administrateurs présents à une assemblée ordinaire ou spéciale dûment convoquée, expulser un membre qui :

- Ne se conforme pas aux règlements de la Corporation;
- Exerce une activité interdite par règlement;
- Ne respecte pas les objectifs de la Corporation;
- Agit de manière à nuire aux activités ou à la réputation de la Corporation ou de ses membres.

Un administrateur siégeant sur le conseil d'administration de la Corporation perd sa qualité de membre votant lorsqu'il remet par écrit sa démission à titre d'administrateur ou lorsqu'il est expulsé du conseil d'administration par résolution. Cette même personne peut toutefois prendre part au vote dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle à titre de membre actif si elle a acquitté les droits pour une autorisation de pêche valide délivrée par la Corporation.

Article 3 – Assemblée des membres

3.1 Assemblée générale annuelle des membres

Une Assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les cent-vingt (120) jours qui suivent la fin de l'année financière de la Corporation. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée.

3.2 Avis de convocation

Un avis écrit mentionnant le jour, l'heure, l'endroit ainsi que l'objet de l'Assemblée générale annuelle doit être rendu disponible aux membres par la publication d'une note dans au moins

un des journaux locaux. La publication de l'avis de convocation à une Assemblée générale annuelle doit paraître minimalement dix (10) jours avant ladite Assemblée.

3.3 Quorum

Le quorum requis pour la tenue de l'Assemblée générale annuelle est constitué des membres présents lors de l'Assemblée.

3.4 Éligibilité aux élections à titre d'officier de la Corporation

Pour être éligible à l'élection des officiers de la Corporation, il faut être membre en règle de la Corporation, siéger sur le conseil d'administration et être présent à l'Assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son intention d'être candidat à l'élection.

3.5 Vote

Seuls les membres votant ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale annuelle. Un registre est tenu par la Corporation dès l'arrivée des membres à l'Assemblée.

À moins d'une demande particulière pour un vote secret, les votes se feront à main levée. Les membres n'ont le droit qu'à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas acceptés. Les décisions sont prises en fonction de la majorité simple des voix exprimées. Le président d'assemblée possède un droit de vote prépondérant, en cas d'égalité des votes.

3.6 Président aux assemblées

Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président, doit présider toute assemblée des membres. Advenant le cas où le président et le vice-président sont absents ou refusent d'agir à titre de président d'assemblée, les personnes présentes peuvent élire un président d'assemblée parmi eux.

3.7 Rôle et pouvoir de l'Assemblée

Les pouvoirs et obligations de l'Assemblée générale annuelle sont les suivants :

- L'Assemblée générale des membres est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de la Corporation;

- L'Assemblée adopte les orientations générales de l'organisme, de même que ses objectifs et priorités d'action annuelles;
- L'Assemblée adopte le rapport annuel des activités de l'organisme;
- L'Assemblée adopte et modifie les présents règlements généraux;
- L'Assemblée adopte le rapport financier annuel des vérificateurs des comptes et nomme le vérificateur pour l'année suivante;
- L'Assemblée procède à la ratification des actes des administrateurs.

3.8 Assemblée spéciale

Des assemblées spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire courante relevant de l'Assemblée générale ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du conseil d'administration, est assez significatif pour justifier une consultation de l'Assemblée.

Une telle assemblée spéciale peut être convoquée par le président de la corporation dans un délai de cinq (5) jours précédant la tenue de cette assemblée.

Dans un tel cas, le mode de convocation se doit d'être le même que celui exprimé à l'article 3.2. L'avis de convocation doit mentionner le ou les sujets à l'ordre du jour. De plus, à toute assemblée spéciale des membres, aucun autre sujet que ceux mentionnés ne pourra être pris en considération.

Article 4 Conseil d'administration

4.1 Composition

Le conseil d'administration est composé au maximum de quatorze (14) administrateurs :

- 1 Représentant de la Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ);
- 1 Représentant de l'Association des pourvoiries de la Mauricie (APM);
- 2 Représentants de la Fédération québécoise des chasseurs et des pêcheurs de la Mauricie (FQCPM);
- 2 Représentants de l'Agglomération de La Tuque;

- 2 Représentants de la communauté Atikamekw d'Opitciwan (Obedjiwan);
- 2 Représentants de l'Association des propriétaires de baux de villégiature du réservoir Gouin et de ses tributaires;
- 1 Représentant des terrains privés ^A;
- 1 Représentant d'Hydro-Québec ^A;
- 2 Représentants désignés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs^B
 - Direction régionale de la gestion de la faune
 - Direction régionale de la protection de la faune

^A : Sans droit de vote

^B : Membres observateurs sans droit de vote

4.2 Nomination des administrateurs

Les personnes habilités à siéger sur le conseil d'administration doivent être nommées à titre de représentant officiel par l'organisation qu'elles représenteront, et ce, par résolution. Cette dernière doit être acheminée à la Corporation par la poste ou par courriel pour que la nomination soit effective.

4.3 Durée du mandat

La durée du mandat est de deux (2) ans.

Advenant la démission ou la révocation d'un administrateur, la Corporation verra à acheminer une lettre à l'organisation représentée afin que cette dernière puisse nommer un nouveau représentant dont le mandat se terminera à la prochaine Assemblée générale annuelle.

4.4 Pouvoirs du conseil d'administration

Sauf les pouvoirs que la Loi des Corporations ou les présents règlements réservent à l'exercice de l'Assemblée générale des membres, le conseil d'administration gère les affaires de la Corporation et, sans restreindre la portée de ce qui précède, il :

- 4.4.1 Élit et désigne, dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle des membres, les officiers de la Corporation, conformément aux présents règlements.
- 4.4.2 Gère de façon générale les activités de la Corporation.
- 4.4.3 Voit à l'application des orientations de la Corporation.
- 4.4.4 Embauche ou congédie la direction générale et fixe les conditions de travail liées à ce poste.
- 4.4.5 Approuve les prévisions budgétaires et les états financiers de la Corporation.
- 4.4.6 Étudie et autorise les mesures à prendre pour assurer les ressources financières y compris le pouvoir d'emprunt.
- 4.4.7 Modifie ou amende les présents règlements. Ces modifications ou amendements sont à caractères provisoires en attendant la décision de l'assemblée générale annuelle suivante.
- 4.4.8 A le pouvoir de suspendre des membres.
- 4.4.9 Détermine la cotisation des membres.
- 4.4.6 Nomme sur une base annuelle et par résolution les signataires officiels de la Corporation.

4.5 Réunion du conseil d'administration

- 4.5.1 Toute réunion du conseil d'administration est convoquée au moyen d'un avis écrit. La convocation est expédiée au moins 10 jours avant la tenue de la rencontre.

La décision de convoquer une rencontre des administrateurs est conférée au président ou en son absence au vice-président.

- 4.5.2 Au moins quatre (4) réunions du conseil d'administration doivent être tenues chaque année.
- 4.5.3 Il y a quorum lorsque cinquante pour cent des administrateurs dûment autorisés à siéger sur le conseil d'administration sont présents.
- 4.5.4 Toute résolution ou tout règlement doit être adopté par les administrateurs dans le cadre d'une réunion régulière du conseil d'administration dûment

convoquée. En cas d'urgence, un vote par correspondance, par appel conférence ou télécopieur peut être sujet à ratification lors de la prochaine rencontre.

4.5.5 Lors d'une réunion extraordinaire, les administrateurs peuvent y participer par conférence téléphonique. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

4.6 Cessation de fonction

Cesse d'être administrateur, tout membre :

- a) Qui démissionne;
- b) Qui est expulsé, tel que prévue à l'article 4.8;
- c) Qui cesse d'être membre en règle;
- d) Qui fait défaut d'assister sans justification valable à deux (2) réunions consécutives.

4.7 Conflits d'intérêts

Tout administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts, soit personnellement, soit comme membre d'une autre organisation, doit déclarer cet intérêt sur toute question pertinente à ce conflit. Le deux-tiers (2/3) des membres présents à la rencontre du conseil d'administration peut suspendre le droit de vote de cet administrateur exclusivement sur la question faisant objet du conflit d'intérêt.

4.8 Expulsion

Un administrateur ou encore un officier de la Corporation peut être expulsé de son poste par un vote du deux-tiers (2/3) des membres présents. Un avis écrit sera envoyé à l'administrateur sortant expliquant les raisons motivant son expulsion.

4.9 Poste vacant

Tout poste vacant au conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle éligible et nommé par résolution à titre de représentant officiel par un organisme ou toute entité reconnue. Le nouveau membre exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle des membres.

4.10 Remboursement des dépenses

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de la Corporation. Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions (frais de transport, d'hébergement et de représentation) seront remboursés sur présentation du formulaire prévu à cette fin dûment complété et signé et à lequel sont jointes les pièces justificatives, le tout dûment adressé à la direction générale.

Article 5 Officiers et comité exécutif

5.1 Composition

Le comité exécutif de la Corporation est formé de trois officiers soit le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Ces derniers sont élus, dans le cadre d'une assemblée générale annuelle, par le conseil d'administration pour un mandat de deux (2) ans. Le mandat des officiers peut être renouvelé.

5.2 Rôle du conseil exécutif

Sous l'autorité du conseil d'administration, les fonctions du conseil exécutif sont les suivantes :

- Assurer les responsabilités administratives de la Corporation selon les politiques, orientations et règlements adoptés par le conseil d'administration.
- Entre les réunions du conseil d'administration, peut prendre les décisions d'urgence et adopter les positions officielles de la Corporation.

5.3 Quorum du comité exécutif

Les trois (3) membres du comité exécutif doivent être présents pour qu'il y ait quorum.

5.4 Président

Le président est le premier officier. Il préside toutes les assemblées et réunions et il fait partie d'office de tous les comités. Il voit à l'exécution des décisions du comité exécutif, du conseil d'administration et de l'Assemblée générale annuelle.

Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration durant son mandat. Il est le représentant et le porte-parole officiel de la Corporation. D'ordre général, il signe avec le secrétaire-trésorier les documents qui engagent la Corporation.

Le président a un droit de vote prépondérant lors des assemblées générales annuelles et lors des réunions régulières et extraordinaires du conseil d'administration.

5.5 Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. Il remplace le président lors de son absence et il exerce alors toutes les tâches du président.

5.6 Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier est chargé de tous les documents de la Corporation : sceau, procès-verbaux et autres documents officiels de l'organisme. Il assure également la saine gestion des biens de la Corporation, prépare les budgets en collaboration avec la direction générale, présente les états financiers au conseil d'administration et vérifie la tenue des livres. Il peut signer, avec le président, les effets bancaires et les documents pour les engagements de la Corporation.

5.7 Rapports

Le comité exécutif doit faire rapport des discussions tenues lors des réunions et rendre disponible les procès-verbaux des rencontres. Les résolutions adoptées par le comité exécutif devront être entérinées par le conseil d'administration.

Article 6 La direction générale

Le Conseil d'administration se doit d'engager une direction générale.

La principale fonction de la direction générale est de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et d'assurer une saine gestion des ressources tant financières qu'humaines de la Corporation, et ce, dans le respect des mandats et de la mission de la Corporation.

La direction générale est le supérieur immédiat des employés de la Corporation.

Elle voit à :

- La gestion financière;
- La gestion des dossiers;
- La gestion du personnel;
- La gestion du secrétariat;
- La négociation d'ententes avec des tiers;
- Représenter la corporation auprès des partenaires (à la demande du président).

Le président est le supérieur immédiat de la direction générale.

La direction générale assiste d'office à toutes les réunions du conseil d'administration, elle a le droit de parole mais ne peut exercer un droit de vote.

Article 7 Livres et registres

7.1 Exercice financier

L'année financière de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

7.2 Livres des comptes

La Corporation doit tenir ses livres des comptes en y indiquant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées ainsi que les détails pour lesquelles lesdites sommes ont été reçues et dépensées comme la loi y pourvoit.

7.3 Vérification comptable

À la fin de chaque exercice financier, les livres des comptes de la Corporation doivent être vérifiés par un professionnel nommé lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 8 Signataires

8.1 Documents et effets bancaires

Tout chèque, ordre de paiement, emprunt et autres documents légaux doivent être signés par un minimum de deux signataires. Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer par résolution les signataires officiels de la corporation. En général, ce sont les officiers de la Corporation ainsi que la direction générale qui sont autorisés à signer pour et au nom de la Corporation.

8.2 Dépôts

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur de la province de Québec et désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 9 Autres dispositions

9.1 Assurance responsabilité

La Corporation doit se munir d'une assurance responsabilité couvrant ses administrateurs, ses employés et ses biens, et ce, en conformité aux ententes signées avec les tiers.

9.2 Amendement

Le conseil d'administration a le pouvoir d'amender les présents règlements généraux à condition qu'il en fasse mention dans ses procès-verbaux et qu'ils fassent connaître les modifications apportées lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 10 Dissolution

En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, tous les biens mobiliers et immobiliers restant après le paiement des dettes et obligations seront dévolus à un organisme similaire ou de charité.

[Article 11](#) [Entrée en vigueur](#)

Les présents règlements généraux entreront en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration et suite à la ratification par l'Assemblée générale annuelle, conformément aux dispositions de la Loi.

RATIFIÉ par le conseil d'administration et l'Assemblée générale annuelle, ce 9^{ième} jour du mois d'avril 2016.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

